

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Soufflet Agriculture

2 rue de la Bascule
86170 Neuville-de-Poitou

Références : 2022 661 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2022 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté 2 rue de la Bascule 86170 Neuville-de-Poitou. L'inspection a été annoncée le 23 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soufflet Agriculture
- 2 rue de la Bascule 86170 Neuville-de-Poitou
- Code AIOT : 0007203327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations, situées dans le bourg de Neuville-de-Poitou, sont constituées de 2 silos verticaux et de 2 silos plats pour un volume total de 47 532 m³.

Les installations, exploitées initialement par la société Raynot, ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 en date du 6 mars 1998, et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires en 2015 et en 2017 suite au changement d'exploitant et à la mise à jour de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des installations de stockage de céréales ;
- contrôle par sondage du respect des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-160 en date du 9 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Installations électriques | Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9 | / | Sans objet |
| 5 | Nettoyage des installations | Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 10 | Système d'aspiration | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 7 | / | Sans objet |
| 11 | Installations de séchage (règles d'exploitation) | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 | / | Sans objet |
| 12 | Installations de séchage (équipements des installations) | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 | / | Sans objet |
| 14 | Foudre | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 9 | / | Sans objet |
| 17 | Bruit | Arrêté préfectoral du 6 mars 1998, article 14 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Classement des installations | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Accès aux installations | Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8 | / | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11 | / | Sans objet |
| 7 | Découplage | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 4.b | / | Sans objet |
| 8 | Auto-échauffement | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 5 | / | Sans objet |
| 13 | Installations de séchage (protection incendie) | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 | / | Sans objet |
| 15 | Dépôt d'engrais | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 11 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 16 | Stockages de produits phytopharmaceutiques | Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 12 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-160 du 9 octobre 2017 actualise le classement des installations comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2160-2 (silo verticaux) : autorisation pour 31 466 m³ ; • 2160-1 (silos plats) : enregistrement pour 16 066 m³ ; • 2910-A (installation de combustion) : déclaration pour 8,7 MW ; • 2175 (engrais liquide) : déclaration pour 180 m³ ; • 4510 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : déclaration pour 95 t. |
| <p>Constats : L'exploitant indique qu'un séchoir fioul a été démantelé.</p> <p>Concernant les activités de séchage, il convient de relever que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique 2910 et exclut de celle-ci les activités de séchage du grain ; • le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 a rattaché les activités de séchage à la rubrique 2260, en excluant les activités classées par ailleurs au titre des rubriques 21XX. <p>Par courrier du 13 novembre 2019, l'exploitant sollicitait ainsi le déclassement de ses installations de séchage.</p> <p>Il est cependant noté que les exclusions au titre de la rubrique ne concernent pas les sites mais les installations elles-mêmes : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 ». Considérant que l'installation n'a pour vocation que le séchage des semences, celle-ci n'est pas classée par ailleurs au titre de la nomenclature ICPE et doit donc bien être classée sous la rubrique 2260-2.</p> |
| Observations : Le classement du site sera mis à jour à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Accès aux installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8 |
| Thème(s) : Autre, Accès aux installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. |
| Constats : Le site est entièrement clôturé. De larges portails permettent l'accès des camions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; [...] |
| Constats : L'exploitant présente deux rapports de vérification des installations électriques établis par Dekra et datés du 21 janvier 2022. Le rapport "silo" fait état de 17 écarts, le second rapport en dénombre une cinquantaine. Il est constaté que plusieurs des écarts avaient déjà été constatés lors du précédent contrôle. Le rapport Q18, daté du 21 janvier 2022 également, conclut à un risque d'explosion ou d'incendie. L'exploitant indique avoir passé commande pour une intervention sur certains points, et être en attente de devis pour les autres. L'exploitant souligne que certains écarts, nécessitant de mettre les installations hors tensions, ne pourront être levés avant la fin de la période de récolte. |
| Observations : L'exploitant procédera à la remise en conformité des installations électriques. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ;◦ les moyens de lutte contre l'incendie ;◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.• les stratégies d'intervention en cas de sinistre• et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">◦ la procédure d'inertage ;◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. " |
| Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie établi par Sicli le 28 octobre 2021. Les opérations nécessaires ont été effectuées directement par le prestataire. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne comportant l'ensemble des éléments listés ci-dessus. Il précise que l'état des stocks est accessible à distance si nécessaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Nettoyage des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. |
| Constats : Le jour de l'inspection, les installations sont globalement propres. L'exploitant présente une procédure indiquant que le nettoyage par aspiration est à privilège, et que le balayage ou le nettoyage par air comprimé ne peuvent se faire qu'en l'absence d'opération de maintenance, et les installations à l'arrêt. Il est constaté au niveau des bureaux de réception que la procédure affichée n'est pas à jour. |
| Observations : L'exploitant veillera à afficher la dernière version des procédures et des consignes dans les locaux fréquentés par le personnel. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Découplage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 4.b |
| Thème(s) : Risques accidentels, Découplage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes : <ul style="list-style-type: none">découplage tour de manutention et la galerie technique GT2 sous cellule : porte résistante de communication ;découplage galeries techniques GT1 et GT 2 et cellules de stockage : trappes de vidange ;absence de communication entre les galeries sur cellules et les cellules. L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une double porte (chacune s'ouvrant dans un sens différent) entre la galerie sous cellule au niveau de la cellule 3 et la tour de manutention. Les deux portes étaient fermées, et l'obligation de les maintenir fermées était affichée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Auto-échauffement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque silo 3 et 4 d'un nombre suffisant de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper les autres installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité (silos plats 1 et 2 à petites cellules). [...] L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. |
| Constats : L'exploitant présente les relevés pour les silos 3 et 4 pour les semaines 33, 34 et 35. Aucune anomalie n'est constatée. Pour les silos 1 et 2, la température du grain est surveillée régulièrement au moyen d'un échantillon à l'expédition du grain. Les sondes sont contrôlées par l'exploitant lors de la vidange des cellules, par comparaison avec la température extérieure. Des procédures ont été établies en cas d'auto échauffement, et permettent de déclencher différentes actions selon des seuils d'alertes fixés pour la période d'été ou d'hiver. En cas d'anomalie, le responsable d'exploitation est immédiatement contacté et un groupe de décision est constitué afin de définir la marche à tenir. Outre les procédures d'alerte, l'exploitant indique que le personnel est apte à aérer ou transiler le grain à la moindre suspicion d'échauffement. Il précise en outre que la partie métallique dispose d'un groupe froid. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Système d'aspiration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Système d'aspiration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement comprennent 3 centrales d'aspiration avec caisson de filtration par filtres à manche à décolmatage automatique pour les silos 2, 3 et 4 et un cyclone pour le silo 1. [...] Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ; En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. |
| Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de mesure de débit. Les manches sont cependant soufflées régulièrement (60 à 90 jours), et celles du silo 2 ont été remplacées fin 2021. |
| Observations : L'exploitant fera procéder à une mesure des débits d'air au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Installations de séchage (règles d'exploitation)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations de séchage (règles d'exploitation) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; [...] |
| Constats : L'exploitant a transmis par mail du 2 septembre 2022 deux rapports établis par la société ARCM suite aux contrôles des deux séchoirs. Les rapports font état de nombreuses recommandations. |
| Observations : L'exploitant priorisera les actions à mener selon les recommandations du prestataire. L'exploitant justifiera, le cas échéant, de ne pas suivre les préconisations de celui-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Installations de séchage (équipements des installations)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations de séchage (équipements des installations) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec suivi des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• pression de gaz ; présence de flamme ;• ventilation ;• niveaux de la réserve de grains ;• extraction des grains ;• températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;• pression circuit air comprimé ;• débits d'air. <p>[...] Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]</p> <p>Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur aérienne, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées...</p> |
| Constats : Lors de l'inspection, la présence de la vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et de deux vannes automatiques redondante, a été constatée. Les tuyauteries, de couleur jaune, sont efficacement protégées contre les chocs. L'exploitant a transmis par mail du 2 septembre 2022 le rapport établi par la société ARCM suite aux contrôles des installations de séchage, y compris le réseau d'alimentation gaz (électrovanne, centrale de détection et sonde gaz, etc.). Le rapport fait état de nombreuses recommandations. |
| Observations : L'exploitant priorisera les actions à mener selon les recommandations du prestataire. L'exploitant justifiera, le cas échéant, de ne pas suivre les préconisations de celui-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Installations de séchage (protection incendie)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations de séchage (protection incendie) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs. Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur,...). Une colonne sèche doit permettre d'accéder aux espaces supérieurs des séchoirs associés aux silos 2 et 4, cette colonne sèche n'est pas installée dans la mesure où une rampe d'arrosage avec réserve d'eau est présente dans l'installation considérée. Pour le silo 1, les moyens de défenses contre l'incendie consistent en un arrosage en hauteur et un refroidissement des parois latérales. |
| Constats : Les séchoirs sont munis de trappes permettant la vidange du grain en cas d'échauffement ou d'incendie. Des colonnes sèches sont présentes sur les installations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées |
| Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par Dekra le 16 décembre 2021. Celui-ci fait état de 4 remarques concernant notamment les notices de vérification et de maintenance à mettre à jour ainsi que le mesurage de résistance non réalisable. L'exploitant indique être en contact avec la société Indelec, société ayant réalisé l'étude technique foudre, afin de définir les actions à mettre en place. |
| Observations : L'exploitant veillera à lever les observations formulées dans le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Dépôt d'engrais

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt d'engrais |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les engrais présentant un risque de décomposition auto entretenue sont interdits au stockage. [...] Les locaux destinés aux engrais solides sont protégés contre un incendie par des extincteurs appropriés en nombre suffisants. Les locaux SNCF 1 et SNCF 2 extérieurs au site principal doivent comporter des accès solidement fermés à clef en permanence, sauf lors des opérations de réception ou de reprise. Aucun engin n'est autorisé à stationner dans les espaces de stockage. Dans ces locaux au maximum 100 tonnes d'engrais classé au titre des rubriques 4702-II et 4702-III est présent. Les stockages d'engrais à base de chlorures sont interdits au sein de ces locaux lorsqu'ils contiennent des engrais à base d'ammonitrates. [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection, aucun stockage d'engrais présentant un risque de décomposition auto-entretenu n'a été constaté. Les locaux SNCF étaient fermés à clef lors de l'inspection. Des extincteurs adaptés sont présents dans les différents locaux utilisés pour le stockage d'engrais. L'état des stocks édité le jour de l'inspection permet de différencier les stockages selon les rubriques de la nomenclature ICPE : les différents seuils sont respectés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Stockages de produits phytopharmaceutiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits phytopharmaceutiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans des récipients mobiles au sein des deux magasins strictement réservés à ces produits de superficie respective de 100 m ² et 110 m ² . La capacité totale des produits relevant d'une rubrique de la nomenclature ne peut dépasser 95 tonnes. Le gestionnaire de ces locaux est formé aux risques liés à ces produits. L'exploitant tient en permanence un inventaire d'état des stocks des quantités présentes, tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Le logiciel de gestion des stocks doit permettre d'autoriser uniquement le stockage des seuls produits admis et pour les quantités maximales déclarés y compris en cumul. [...] |
| Constats : L'exploitant présente un état des stocks édité le jour même permettant de constater le respect des seuils de la nomenclature ICPE. Les locaux utilisés pour le stockage de ces produits sont fermés à clef, et sur rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/1998, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit supérieur à 60 dBA pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit [...] |
| Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'analyse bruit récente, la dernière remontant possiblement à 2015. |
| Observations : L'exploitant fera procéder à une nouvelle analyse de bruit dans des conditions représentatives de l'activité. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |